

LA PROMOTION INTERNE

En vert les nouveautés apportées

Textes de références :

- **Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.523-1 et L.523-3 à L.523-6**
- Décret [n° 2013-593](#) du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 30 et 31.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'avis de la commission administrative paritaire sur les dossiers individuels présentés par les collectivités au titre de la promotion interne, est remplacé par l'application de critères définis au sein des Lignes Directrices du Centre de gestion, conformément à l'article 30 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Dispositions depuis le 1^{er} janvier 2021

Le Président du Centre de gestion reste compétent pour établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées au Centre de gestion.

Le nombre de postes autorisés au titre de la promotion interne reste toujours soumis à un quota (voir page 3).

Chaque autorité territoriale doit arrêter ses propres Lignes Directrices de Gestion (LDG), c'est-à-dire ses critères lui permettant de sélectionner, chaque année, les dossiers des agents qu'elle souhaite présenter au Président du Centre de gestion, qui reste compétent pour établir ensuite les listes d'aptitude.

Le Président du Centre de gestion a arrêté les critères relatifs aux LDG qui lui permettront d'opérer un choix parmi les dossiers présentés, dans le respect des quotas de nomination réglementaires. Le projet de lignes directrices de gestion intégrant les critères de promotion interne a été soumis au comité technique le 11 décembre 2020, lequel a recueilli un avis favorable. Ce projet a été transmis pour recueillir l'avis des comités techniques des collectivités employant plus de cinquante agents afin d'être opérationnel en février 2021.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

La promotion interne est un **mode de recrutement** qui permet d'accéder à un **cadre d'emplois de niveau supérieur**.

Elle se fonde sur le nombre de recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois dans l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de gestion.

La nomination au titre de la promotion interne ne peut intervenir que selon l'une des modalités suivantes :

1. Inscription sur une liste d'aptitude après réussite à un examen professionnel, s'il y a plus de possibilités d'inscription que de candidatures.
2. Inscription sur une liste d'aptitude, sans examen.

Les listes d'aptitude sont établies par le Président du Centre de gestion, et ce pour **toutes les catégories de fonctionnaires (A, B ou C)**.

Pour figurer sur les listes d'aptitude, les fonctionnaires intéressés doivent remplir certaines conditions qui sont rappelées pour chaque grade concerné dans les tableaux figurant en annexe.

Les agents sont inscrits sur une liste d'aptitude (validité 4 ans, dont 2 renouvellements par écrit – article L.325-38 à L.325-43 du CGFP), sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Les demandes de réinscription doivent être adressées 1 mois avant le terme de validité de la liste d'aptitude.

Les agents ayant bénéficié de la promotion interne pourront être nommés **après délibération créant l'emploi**. L'autorité territoriale devra prendre par la suite un arrêté de nomination. La déclaration de vacance d'emploi est requise contrairement aux nominations par voie d'avancement de grade.

Les agents promus devront suivre, éventuellement, une formation de professionnalisation. Lorsque la nomination a lieu par la voie du détachement pour stage, l'emploi correspondant au grade d'origine de l'agent ne peut être supprimé (après recueil de l'avis du comité social territorial), qu'après titularisation.

QUOTAS

La promotion interne est possible selon deux formules :

⇒ **Formule A** : à raison d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour x recrutements intervenus sur l'année concernée

Les recrutements pour l'année concernée retenus pour l'assiette du quota comprennent :

- ceux liés à la réussite à un concours, qu'il soit externe, interne ou de troisième voie,
- les détachements,
- les mutations ou intégrations directes, à l'exception de celles observées entre une même collectivité et les établissements qui en relèvent, qui correspondent à des changements d'affectation,
- ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du même code au sein du cadre d'emplois considéré.

Dérogation au quota : lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une inscription au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises pourra être inscrit **si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu** (décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, article 30).

Si une année donnée, les quotas ne sont pas atteints, les recrutements enregistrés se reporteront automatiquement sur l'année suivante, l'application du quota n'étant pas limitée dans le temps, mais seulement liée à un nombre de recrutements effectués.

⇒ **Formule B** : par application de la clause de sauvegarde

Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/2 qui figure dans chaque statut particulier) par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à **8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré** de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Le nombre d'inscriptions peut être calculé en appliquant le quota prévu par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel fixé par le statut particulier à **8 % de l'effectif du cadre d'emplois des collectivités affiliées au Centre de gestion. Le Centre de gestion retiendra, parmi les deux modes de calcul, la formule la plus favorable à l'agent public.**

Pour la catégorie B, décret [n° 2010-329](#) du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux de catégorie B – art 9.

Pour la catégorie A, décret [n° 2006-1695](#) du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux de catégorie A – art 16.

Exemple :

Le cadre d'emplois d'animateur est accessible au titre de la promotion interne aux adjoints d'animation principaux 2^{ème} et 1^{ère} classes à raison d'une inscription, pour trois recrutements dans le cadre d'emplois des animateurs intervenus dans une collectivité. Les collectivités et établissements affiliés au CDG dénombrent un effectif de 15 animateurs et animateurs principaux et le CDG a enregistré 3 recrutements.

Application de la règle des quotas prévue par le statut particulier : 1 inscription pour 2 recrutements

soit $(3 \text{ recrutements} \times 1) / 2 = 1,5$ soit **1 inscription possible**

Clause de sauvegarde : $15 \text{ animateurs} \times 8 \% = 1,2$ $(1,2 \times 1) / 2 = 0,6$ soit 0 inscription possible

Dans ce cas la règle du quota est plus favorable et est celle retenue.

FORMATION

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024 a introduit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues. Il dispose que le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne, du suivi des formations en cause.

CONDITIONS PAR FILIERE

GRADE D'ACCES	QUOTA A RESPECTER (1)	CONDITIONS D'ACCES au 1 ^{ER} JANVIER 2025				STAGE		
		AGE MINIMUM	CADRE D'EMPLOIS OU GRADE A DETENIR	ANCIENNETE	EXAMEN PROFESSIONNEL	DUREE	FORMATION	PROLONGATION (AU MAXIMUM)
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Administrateur Catégorie A <i>Art. 5, décret n°87-1097</i> <u>Organisé par le CNFPT</u>	Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'administrateur. Si le nombre ainsi calculé n'est pas entier, il est arrondi à l'entier supérieur.	Sans	1° Fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS ; 2° Fonctionnaires de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins 6 ans , un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant : a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ; f) ... g) h) Emplois créés en application de l'article L412-5 du CGFP et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966. i)	4 ans de services effectifs dans l'un de ces grades d'avancement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2°.	Oui organisé par le CNFPT.	6 mois	Formation de professionnalisation	2 mois
Attaché Catégorie A <i>Art. 5, décret n°87-1099</i>	1 pour 2 recrutements 1 pour 2 nominations prononcées ci-dessus	Sans	Tous les fonctionnaires territoriaux Tous grades de catégorie B Fonctionnaires Territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emploi des Secrétaires de Mairie	. 5 ans de services effectifs en qualité de Fonctionnaire Territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement . Fonctionnaire Territorial de catégorie B ayant exercé pendant au moins 2 ans les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants. 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	2 mois
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Catégorie B <i>Art. 12, décret n°2012-924</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement. 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 hbts depuis au moins 4 ans .	Oui organisé par le CDG	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois
Rédacteur Catégorie B <i>Art. 8, décret n°2012-924</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement. 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 hbts.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois

Remarque : (1) 1 pour X : il faut comprendre X recrutements intervenus sur le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion par mutation, détachement ou intégration directe, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des changements d'affectation entre une collectivité et des établissements qui en dépendent).

GRADE D'ACCES	QUOTA A RESPECTER (1)	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{ER} JANVIER 2025				STAGE		
		AGE MINIMUM	CADRE D'EMPLOIS OU GRADE A DETENIR	ANCIENNETE	EXAMEN PROFES-SIONNEL	DUREE	FORMATION	PROLONGATION (AU MAXIMUM)
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur en chef Catégorie A <i>Art. 7, décret n°2016-200</i> <u>Organisé par le CNFPT</u>	Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef. Si le nombre ainsi calculé n'est pas entier, il est arrondi à l'entier supérieur.	Sans	Fonctionnaire du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux	<p>1° 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) ... ; f) ... ; g) ... ; h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ; i) Emplois créés en application de l'article L412-5 du CGFP et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p>2° Au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants :</p> <p>a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ; e) ... ; f) ... ; g) ... ; h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ; i) Emplois créés en application de l'article L412-5 du CGFP et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966</p>	Oui organisé par le CNFPT	6 mois	Formation de professionnalisation	2 mois
Ingénieur Catégorie A <i>Art. 10, décret n°2016-201</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Fonctionnaire du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux	8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.	Oui organisé par le C.D.G.	6 mois	Formation de professionnalisation	2 mois
			Technicien principal de 1ère classe	8 ans de services effectifs dans le grade de Technicien principal de 2ème classe ou de Technicien principal de 1ère classe.	Non	6 mois		2 mois
			Fonctionnaire du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux	Etre seul de son grade et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants où il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Oui organisé par le C.D.G.	6 mois		2 mois

GRADE D'ACCES	QUOTA A RESPECTER (1)	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{ER} JANVIER 2025				STAGE		
		AGE MINIMUM	CADRE D'EMPLOIS OU GRADE A DETENIR	ANCIENNETE	EXAMEN PROFES-SIONNEL	DUREE	FORMATION	PROLONGATION (AU MAXIMUM)
FILIERE TECHNIQUE								
Technicien principal 2^{ème} classe Catégorie B <i>Art. 11, décret n°2010-1357</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Agent maîtrise Agent maîtrise principal	8 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois technique.	Oui organisé par le CDG	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois
			Adjoint techniques principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classes ou les adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois technique.	Oui organisé par le CDG.	6 mois		4 mois
Technicien Catégorie B <i>Art. 7, décret n°2010-1357</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Agent maîtrise Agent maîtrise principal	8 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois technique.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois
			Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois technique.				
Agent de Maîtrise Catégorie C <i>Art. 6, décret n°88-547</i>	Non	Sans	Adjoint techniques principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes ou les adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes des établissements d'enseignement Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	Non	- 1 an, - dispense si 2 ans de services publics effectifs comme fonctionnaire dans un emploi de même nature	Formation de professionnalisation	1 an
	1 pour 2 nominations ci-dessus	Sans	Adjointes techniques ou adjoints techniques des établissements d'enseignement Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques. <i>Ou</i> 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	Oui organisé par le CDG.	- 1 an, - dispense si 2 ans de services publics effectifs comme fonctionnaire dans un emploi de même nature		1 an

GRADE D'ACCES	QUOTA A RESPECTER (1)	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{ER} JANVIER 2025				STAGE		
		AGE MINIMUM	CADRE D'EMPLOIS OU GRADE A DETENIR	ANCIENNETE	EXAMEN PROFES- SIONNEL	DUREE	FORMATION	PROLONGATION (AU MAXIMUM)
FILIERE CULTURELLE								
Conservateur du Patrimoine Catégorie A <i>Art. 8, décret n°91-839</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Attaché de conservation du patri- moine	10 ans de services effectifs en catégorie A. Candidature dans l'une des spécialités : archéologie, archives, monuments historiques et inventaire, musées, patrimoine scientifique, technique et naturel.	Non	1 an	Formation de professionnalisation	2 mois
Attaché de conservation du patri- moine Catégorie A <i>Art. 5, décret n°91-843</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Assistant de conservation du patri- moine et des bibliothèques prin- cipal de 2 ^{ème} classe & Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Candidature dans l'une des spécialités : archéologie, archives, in- ventaire, musées, patrimoine scientifique, technique et naturel.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	2 mois
Conservateur de Bibliothèques Catégorie A <i>Art. 6, décret n°91-841</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Bibliothécaire	10 ans de services effectifs en catégorie A (après examen des titres et réfé- rences professionnelles des fonctionnaires).	Non	1 an	Formation de professionnalisation	2 mois
Bibliothécaire Catégorie A <i>Art. 5, décret n°91-845</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Assistant de conservation du patri- moine et des bibliothèques prin- cipal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation du patri- moine et des bibliothèques prin- cipal de 1 ^{ère} classe	10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Candidature dans une spécialité : bibliothèques, documentation.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	2 mois
Assistant de conserva- tion principal de 2^{ème} classe Catégorie B <i>Art. 11, décret n°2011-1642</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe et adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	12 ans de services publics effectifs accom- plis dont 5 ans au moins en qualité de fonc- tionnaire dans un cadre d'emplois à carac- tère culturel.	Oui organisé par le CDG.	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois
Assistant de conservation Catégorie B <i>Art. 7, décret n°2011-1642</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe et adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	10 ans de services publics effectifs accom- plis dont 5 ans au moins en qualité de fonc- tionnaire dans un cadre d'emplois à carac- tère culturel.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois
Directeur d'établissement d'Enseignement Artis- tique de 2^{ème} catégorie Catégorie A <i>Art. 5, décret n°91-855</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Professeur d'enseignement artis- tique	10 ans de services effectifs dans cet emploi. Candidature dans l'une des spécialités : Mu- sique, danse et art dramatique, arts plas- tiques	Oui organisé par le CDG.	6 mois	Formation de professionnalisation	3 mois
Professeur d'Enseigne- ment Artistique de Classe Normale Catégorie A <i>Art. 5, décret n°91-857</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Fonctionnaire territorial	10 ans de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique prin- cipal de 2 ^{ème} classe ou principal de 1 ^{ère} classe. Candidature dans l'une des spécialités : Mu- sique, danse et art dramatique, arts plas- tiques	Oui organisé par le C.D.G.	6 mois	Formation de professionnalisation	3 mois

GRADE D'ACCES	QUOTA A RESPECTER (1)	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{ER} JANVIER 2025				STAGE		
		AGE MINIMUM	CADRE D'EMPLOIS OU GRADE A DETENIR	ANCIENNETE	EXAMEN PROFES- SIONNEL	DUREE	FORMATION	PROLONGATION (AU MAXIMUM)
FILIERE POLICE								
Directeur de Police Municipale Catégorie A <i>Art. 5, décret n°2006-1392</i> Exercer les fonctions dans les communes et EPCI comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.	1 pour 2 recrutements		Agents du cadre d'emplois de police municipale.	. 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale.	Oui organisé par le CDG	6 mois	4 mois	2 mois
Chef de service de Police Municipale Catégorie B <i>Art. 6, décret n°2011-444</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Agents du cadre d'emplois des agents de police municipale et Agents du cadre d'emplois des gardes champêtres	8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Oui organisé par le CDG	6 mois	4 mois	4 mois
			Brigadier-chef principal ou Chef de police	10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Non	6 mois	4 mois	4 mois
FILIERE SPORTIVE								
Conseiller des APS Catégorie A <i>Art. 5, décret n°92-364</i> Les membres du cadre d'emplois des conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.	1 pour 2 recrutements	Sans	Educateur des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe	5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	2 mois
Educateur des APS principal de 2^{ème} classe Catégorie B <i>Art. 7, décret n°2011-605</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Opérateur qualifié et opérateur principal	10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	Oui organisé par le CDG	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois
Educateur des APS Catégorie B <i>Art. 11, décret n°2011-605</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Opérateur qualifié et opérateur principal	8 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.	Oui organisé par le CDG.	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois

GRADE D'ACCES	QUOTA A RESPECTER (1)	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{ER} JANVIER 2025				STAGE		
		AGE MINIMUM	CADRE D'EMPLOIS OU GRADE A DETENIR	ANCIENNETE	EXAMEN PROFESSIONNEL	DUREE	FORMATION	PROLONGATION (AU MAXIMUM)
FILIERE ANIMATION								
Animateur principal de 2^{ème} classe Catégorie B <i>Art. 10, décret n°2011-558</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe et adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	12 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation en position d'activité ou de détachement.	Oui organisé par le C.D.G.	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois
Animateur Catégorie B <i>Art. 6, décret n°2011-558</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe et adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	4 mois
FILIERE SOCIALE								
Conseiller socio-éducatif Catégorie A <i>Art. 5, décret n°2013-489</i>	1 pour 2 recrutements	Sans	Assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants	10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Non	6 mois	Formation de professionnalisation	6 mois

CDG 53 – Pôle Sécurisation juridique et expertise RH